



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 AVRIL 2026**

Nombre de membres composant le Conseil 35
Nombre de membres présents à la séance 33
Nombre de membres représentés 2
Nombre de membres non représentés 0

Le mercredi 15 avril 2026 à 20h00 les membres composant le conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle de l'horloge.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Chantal DURAND, Madame Michèle DELOMEL, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Lionel GAUTIER, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Urbain OKOU, Madame Pascale RUIMY, Madame Saliha PONTVIANNE, Monsieur François Serge BLOIS, Madame Suzanne LECROART, Monsieur Jérôme DUPUY, Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI, Monsieur Bernard DUVERT, Madame Carmen PEREZ, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Madame Christelle FORTIN, Monsieur Vincent Denis Pierre JARDIN, Monsieur Tony RENUCCI, Madame Agnès ASTEGIANI, Monsieur Alexis LECLERC-DALMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Kourrea TRAORE donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Axel HAVERBEKE donne procuration à Madame Béatrice NICOLAS-DARROU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Maxime OUANOUNOU

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Francis SELLAM

DELIBERATION N° 18

CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DES EMPLOIS PERMANENTS

PREAMBULE - Madame Saliha PONTVIANNE, Conseillère municipale déléguée "dialogue social"

Mes chers collègues,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de déterminer la création des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Tenant compte des modifications de l'organisation des services en lien avec les besoins du service public, il est ainsi proposé les évolutions mentionnées ci-dessous, modifiant la délibération du conseil municipal n°32 du 11 décembre 2024 portant sur la création, pour régularisation, de l'ensemble des emplois de la collectivité modifiée par les délibérations n° 26 du 3 mars 2025, n° 20 du 8 avril 2025, n°31 du 25 juin 2025, n° 30 du 7 octobre 2025, n° 42 du 9 décembre 2025.

Création des emplois permanents :

- Sur la filière animation
- 1 emploi permanent à temps non complet 20 % du temps de travail, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, correspondant aux fonctions suivantes : animateur périscolaire.

- Sur la filière médico-sociale
- 1 emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, catégorie A, correspondant aux fonctions suivantes : directrice de crèche ;
- 2 emplois permanents à temps complet, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, catégorie B, dont les fonctions correspondent à l'intitulé du grade.

- Sur la filière sportive
- 1 emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, catégorie B, correspondant aux fonctions suivantes : responsable du service des sports.

- Sur la filière technique
- 1 emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, catégorie C, correspondant aux fonctions suivantes : adjoint technique – fonction ATSEM.

Les emplois permanents pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant d'un des grades des cadres d'emplois cibles ou au regard de leur parcours et de leurs compétences, d'un grade du cadre d'emplois inférieur.

Les emplois permanents pourront également être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (CGFP).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Pour répondre aux besoins temporaires tels que définis par l'article L.332-13 du même code, le recrutement d'agents contractuels est également autorisé à titre temporaire, pour une durée déterminée dans la limite de la durée d'absence de l'agent affecté sur l'emploi permanent à remplacer. Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Selon la nature des emplois concernés, les emplois permanents pourront, par dérogation, être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP :

- L.332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L.332-8 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Au terme de la limite maximale de six ans à durée déterminée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée, conformément aux articles L.332-9 à L.332-12 du même code. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis sur la base des diplômes et de l'expérience et correspondront à ceux fixés pour le recrutement statutaire de l'emploi créé.

Les effets de la présente délibération et des suivantes, portant sur les créations et les suppressions d'emplois, sont et seront traduits dans les délibérations relatives au tableau des effectifs.

Principaux textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none">• Code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1, L.332-8 et suivants, L.332-13 et L.332-14 ;• Délibération n°32 du conseil municipal du 11 décembre 2024 relative à la création pour régularisation de 408 emplois ;• Délibération n°31 du conseil municipal du 25 juin 2025 relative à la création et suppression des emplois permanents ;• Délibération n°30 du conseil municipal du 7 octobre 2025 relative à la création et suppression des emplois permanents ;• Délibération n°42 du conseil municipal du 9 décembre 2025 relative à la création et suppression des emplois permanents.
Principaux documents de référence	Tableau des effectifs.

A reçu un avis favorable en commission finances, solidarité et sécurité du mercredi 8 avril 2026.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Crée les emplois permanents suivants :

- Sur la filière animation
 - 1 emploi permanent à temps non complet 20 % du temps de travail, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, correspondant aux fonctions suivantes : animateur périscolaire.
- Sur la filière médico-sociale
 - 1 emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, catégorie A, correspondant aux fonctions suivantes : directrice de crèche ;
 - 2 emplois permanents à temps complet, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, catégorie B, dont les fonctions correspondent à l'intitulé du grade.
- Sur la filière sportive
 - 1 emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, catégorie B, correspondant aux fonctions suivantes : responsable du service des sports.
- Sur la filière technique
 - 1 emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, catégorie C, correspondant aux fonctions suivantes : adjoint technique – fonction ATSEM.

Article 2 : Précise que les emplois permanents pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant d'un des grades des cadres d'emplois cibles ou au regard de leur parcours et de leurs compétences, d'un grade du cadre d'emplois de catégorie inférieur.

Article 3 : Précise que les emplois permanents pourront également être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (CGFP).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Pour répondre aux besoins temporaires tels que définis par l'article L.332-13 du même code, le recrutement d'agents contractuels est également autorisé à titre temporaire, pour une durée déterminée dans la limite de la durée d'absence de l'agent affecté sur l'emploi permanent à remplacer. Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Article 4 : Précise que selon la nature des emplois concernés, les emplois permanents pourront, par dérogation, être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP :

- L.332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L.332-8 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Au terme de la limite maximale de six ans à durée déterminée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée, conformément aux articles L.332-9 à L.332-12 du même code.

A chaque fois, la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent recruté sous contrat correspondent à ceux fixés pour le recrutement statutaire sur l'emploi créé.

Article 5 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de chaque exercice considéré.

Article 6 : Précise que les effets de la présente délibération sont traduits dans la délibération relative au tableau des effectifs.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous documents en exécution de la présente délibération.

Le Maire - Monsieur Francis SELLAM

A blue circular official stamp of the commune of Joinville-le-Pont, Val-de-Marne, is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Le secrétaire de séance – Monsieur Maxime OUANOUNOU

A blue circular official stamp of the commune of Joinville-le-Pont, Val-de-Marne, is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Je soussigné, Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5^{ème} adjoint au maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 17 AVR. 2026

Télétransmise au contrôle de légalité le : 17 AVR. 2026

A Joinville-le-Pont le

260415_18

